

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 30 mars 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Wassim Nourabi – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

FRONTIGNAN AS 1 / M. PETIT BARD FC 1

25777824 – Coupe de l'Hérault Séniors du 22 mars 2023

Anéantissement d'une occasion de but

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 20^{ème} minute de jeu, M. I, joueur de M. PETIT BARD FC 1, se présente seul face au gardien de but de FRONTIGNAN AS 1 et se fait retenir par le maillot par M. V, joueur de FRONTIGNAN AS 1,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur du club recevant,

Par courriel en date du 24 mars 2023, le club de F.C. PETIT BARD, rapporte qu'à la 25^{ème} minute de jeu M. S, joueur de M. PETIT BARD FC 1, dispute un ballon aérien avec M. M, joueur de FRONTIGNAN AS 1, et que ce dernier arrive le coude en avant et blesse à l'œil son adversaire contraint de sortir sur blessure,

Le club de F.C. PETIT BARD soutient que M. M doit être sanctionné car son intégrité physique a été atteinte du fait d'un acte de brutalité,

Le club dépose au dossier une photo de l'œil de M. S ainsi qu'un certificat d'arrêt de travail de sept (7) jours,

Dans un rapport complémentaire en date du 28 mars 2023, M. F, arbitre central de la rencontre, revient sur cette action de jeu,

Les deux joueurs sont dos à dos au moment du contact et se touchent mutuellement avec les bras,

L'arbitre central sanctionne FRONTIGNAN AS 1 d'une faute mais considère qu'il n'y a en aucun cas volonté du joueur de FRONTIGNAN AS 1 d'attenter à l'intégrité physique de l'officiel,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. V :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :

« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (retenir par le maillot un joueur qui se dirige seul vers le but) annihile « *de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. V, licence n°, joueur de FRONTIGNAN AS 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant la lecture du rapport complémentaire de l'officiel relatant d'un accident causé par un engagement mutuel des deux adversaires dont le joueur de M. PETIT BARD FC 1, n'est, malheureusement, pas sorti indemne,

Par ces motifs,

La Commission dit :

Ne pas entrer en voie de sanction contre M. M, licence n°, joueur de FRONTIGNAN AS 1,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

FLORENSAC PINET 1 / CLERMONTAISE 1

25740233 – Coupe de l'Hérault U17 du 18 mars 2023

**Incivilité de joueur à officiel
Comportement des supporters**

La Commission,

Reprend en support extrait du procès-verbal du 23 mars 2023 :

Pendant l'intégralité de la rencontre des supporters de FLORENSAC PINET 1 insultent le corps arbitral et les joueurs adverses avec un micro rattaché à une enceinte,

Après la rencontre, à la sortie des vestiaires, M. D, joueur de FLORENSAC PINET 1, court vers les officiels mais est retenu par des parents,
Le joueur crie « tu es sérieux gros fils de pute, t'as pas honte, va niquer ta mère, c'est à cause de toi qu'on a perdu »,
Une horde de joueurs, dirigeants et supporters veulent en découdre avec les arbitres,
Un dirigeant du club recevant (petit de taille, cheveux très très courts) ouvre un portail donnant directement sur le parking afin que les officiels puissent regagner leurs véhicules en leur disant « allez cassez-vous »,
Le calme revient à la vue des gendarmes présents sur le parking,

Dans un courriel en date du 19 mars 2023, le club de LA CLERMONTAISE, relate les mêmes évènements après la rencontre avec des supporters locaux souhaitant en découdre avec les joueurs et supporters du club visiteur et des dirigeants qui ne font rien pour calmer la situation,
Aucun dirigeant ne cherche à protéger les joueurs de LA CLERMONTAISE et l'accès à l'issue de secours leur est même refusé par une dirigeante du club recevant,

En ce qui concerne M. D :

Demande à M. D, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, un rapport sur son comportement envers les officiels après la rencontre avant le jeudi 30 mars 2023 (mercredi 29 mars 2023 à 23h59),

En ce qui concerne le club de U.S.O. FLORENSAC PINET :

Demande à M. M, licence n°, éducateur dirigeant responsable de FLORENSAC PINET 1, un rapport sur le comportement des divers dirigeants de l'équipe envers les officiels et le club adverse après la rencontre avant le jeudi 30 mars 2023 (mercredi 29 mars 2023 à 23h59).

Demande au club de U.S.O FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters pendant et après la rencontre envers les officiels, les supporters et joueurs adverses avant le jeudi 30 mars 2023 (mercredi 29 mars 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 28 mars 2023, M. D, joueur de FLORENSAC PINET 1, reconnaît avoir eu des mots déplacés envers l'arbitre de la rencontre du fait de sa déception d'avoir perdu la rencontre,
Il présente ses excuses à l'arbitre central de la rencontre pour un comportement qui n'est pas dans ses habitudes,

Par courriel en date du 28 mars 2023, M. M, dirigeant de FLORENSAC PINET 1, relate qu'à la fin de la rencontre les supporters de LA CLERMONTAISE ont chambré et insulté les joueurs du club recevant qui ont été raccompagnés aux vestiaires par leurs dirigeants,
Un attroupement se crée au moment du départ des officiels, rapidement calmé par les dirigeants du club, devant un sourire « narquois » de l'arbitre central de la rencontre,

Par courriel en date du 28 mars 2023, M. F, Président de USO FLORENSAC PINET, rapporte que peu avant la fin de la rencontre, une supportrice de CLERMONTAISE 1, avec un chien, a commencé à insulter les joueurs du club recevant ce qui a provoqué de la tension entre les spectateurs présents en tribune,
La rencontre s'est terminée dans la confusion mais uniquement en parole et sans violence,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« gros fils de pute, va niquer ta mère ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Que la frustration d'une élimination en Coupe de l'Hérault ne peut être considérée comme une circonstance atténuante justifiant de la diminution de la sanction,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du lundi 3 avril 2023 ;
- une amende de 17 € au club de U.S.O FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne le club de U.S.O FLORENSAC PINET :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,

Considérant que le club recevant est responsable des faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après la rencontre et de tous désordres, incidents ou conduites incorrectes,

Considérant dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat des incidents rapportés par les officiels (insultes par les supporters du club envers les officiels pendant l'intégralité de la rencontre et conduite inconvenante des dirigeants après la rencontre), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S.O. FLORENSAC PINET,

Que la conduite des supporters du club visiteur à la toute fin de la rencontre pour justifier d'un partage des responsabilités ne peut être prise en compte lorsque les incivilités de la part des supporters du club recevant se déroulent tout au long d'un match,

Ce comportement étant l'une des causes de tensions en fin et après match,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement des spectateurs,

Transmet à la Commission des Installations pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SAUVIAN FC 1 / M. CELLENEUVE 1

25740238 – Coupe de l'Hérault U15 du 18 mars 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 23 mars 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final M. L, gardien de but de M. CELLENEUVE 1, est pris à partie physiquement par des supporters du club recevant et se fait cracher dessus,

Les gendarmes viennent pour assurer le départ du stade du club visiteur,

Dans un courriel en date du 18 mars 2023 dont le District de l'Hérault est en copie, le club de F.C. SAUVIAN s'excuse auprès du club visiteur de l'attitude inacceptable de ce « soi-disant » supporter,

Demande au club de F.C. SAUVIAN un rapport sur le comportement de ses supporters envers le joueur du club visiteur avant le jeudi 30 mars 2023 (mercredi 29 mars 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 27 mars 2023, le club de F.C. SAUVIAN rapporte que le spectateur ayant commis des incivilités à l'encontre du gardien de but du club visiteur est M. D, licencié au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, A plusieurs reprises il chambre le gardien de but pendant la rencontre, A la fin de la rencontre, le gardien de but saute l'enclos de protection afin d'en découdre avec ce joueur, Le club de F.C. SAUVIAN appelle les gendarmes afin de faire revenir le calme,

Par courriels en date du 28 mars 2023, les trois officiels de la rencontre confirment les dires du club recevant, Plusieurs joueurs de M. CELLENEUVE 1, sont passés de l'autre côté de l'enclos de protection à la fin de la rencontre dans le but d'en découdre avec les supporters,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'adage « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » signifiant que nul ne peut réclamer justice si le dommage qu'il subit est le produit de ses actions menées illicitement, illégalement, par sa négligence ou son imprudence,

Considérant qu'en sautant l'enclos de protection afin d'en découdre avec les supporters adverses le gardien de but du club visiteur a commis un acte qui l'a exposé à des risques,

Le club recevant ne peut être tenu pour responsable des conséquences de l'imprudence des joueurs visiteurs,

Par ces motifs,

La Commission dit,

Ne pas entrer en voie de sanction contre le club de F.C. SAUVIAN.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. MONTBLANC BESSAN 1 / CLERMONTAISE 1

25740236 – Coupe de l'Hérault U15 du 18 mars 2023

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. F, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. C, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. Z, licence n°, observateur de la rencontre ;
- M. T, licence n°, éducateur de ENT. MONTBLANC BESSAN 1.
- M. A, licence n°, éducateur de CLERMONTAISE 1,

qui se tiendra le :

jeudi 6 avril 2023 à 17h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

LESPIGNAN VENDRES FC 1 / LA PEYRADE OL 1

24692720 – Départemental 1 du 25 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 40^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de LA PEYRADE OL 1, arrive en pleine vitesse sur un adversaire semelle en avant sur le tibia de ce dernier,

L'arbitre central adresse au joueur du club visiteur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur ne quitte pas le terrain, s'approche de l'arbitre central et lui dit « ah ouai direct rouge, ça va pas se finir comme ça, de toute façon je me rappelle de vous, vous nous avez déjà niqué »,

Puis il s'adresse à un adversaire en lui disant « toi je vais t'arracher les cheveux, tu vas voir »,

Repoussé par ses coéquipiers il finit par quitter le terrain,

A la 89^{ème} minute de jeu, M. P, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, subit une faute d'un adversaire qui lui tire le maillot et l'empêche de partir en direction du but,

L'arbitre central siffle la faute mais M. P se retourne et donne un coup de pied au niveau des jambes de son adversaire,

Cet incident crée une échauffourée pendant laquelle M. S, joueur de LA PEYRADE OL 1, très énervé, tente de mettre un coup de poing à M. P, joueur adverse, sans le toucher,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. P et S,

Après le coup de sifflet final, M. R, joueur de LA PEYRADE OL 1 déjà sanctionné d'un carton jaune pendant la rencontre, vient devant le trio des officiels, les applaudit en leur disant « bravo bravo vous avez été très bons »,

L'arbitre central adresse au joueur un deuxième avertissement synonyme de carton rouge,

Après la rencontre, M. P, Président de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB vient voir l'arbitre central et lui dit « vous vous prenez pour qui, vous distribuez des cartons rouges à tout va comme ça, vous allez voir, on vous a récusé il y a deux ans et on va le faire à nouveau, de toute façon vous êtes mauvais et si vous n'êtes pas capable d'arbitrer allez au ping pong »,

Par courriels en date des 27 et 28 mars 2023, le club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB conteste l'exclusion de M. B en arguant d'un contact épaule contre épaule et de pieds en l'air mutuels,

L'arbitre central a sanctionné uniquement le joueur du club visiteur car son adversaire crie alors que ce dernier se relève immédiatement après que la sanction soit donnée,

Le club reproche à l'arbitre de ne pas avoir expulsé un joueur du club de LESPIGNAN VENDRES FC 1 après un duel duquel M. G, joueur du club visiteur, ressort avec une fracture du gros orteil, estimant qu'une règle stipule que si un joueur ne peut réintégrer le jeu alors le joueur fautif doit être expulsé,

Le club reproche également à l'arbitre central d'avoir expulsé M. R pour récidive d'avertissement alors que son seul fait était de séparer des joueurs des deux camps,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire, la Commission de céans souhaite rappeler au club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB qu'aucune règle ne stipule que lorsqu'un joueur est blessé alors le fautif doit être expulsé,

Encore faut-il pour que l'arbitre central expulse un joueur, que ce dernier ne viole une loi du jeu,

Concernant l'expulsion de M. R, celle-ci intervient après le coup de sifflet final et non au moment où ce dernier séparait les joueurs des deux équipes,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (ça va pas se finir comme ça) expriment des propos *« susceptibles d'inspirer de la peur ou de la crainte »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant que le joueur a également tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF à l'encontre d'un adversaire (toi je vais t'arracher les cheveux tu vas voir),

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler un adversaire au niveau du tibia) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 5 mars 2023 et un second le 11 mars 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (Comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction son expulsion pour faute grossière et ses propos menaçants à l'encontre d'un adversaire,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2023 ;
- une amende de 90 € au club de O. LA PEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre un coup de pied à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors dans le prolongement d'une faute à son encontre, cet acte peut être considéré commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. P, licence n°, joueur de S. LESPIGNAN VENDRES FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (tenter de mettre un coup de poing à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir* »,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. R a écopé d'un second avertissement après la rencontre,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. R, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, le match automatique de suspension à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CŒUR HERAULT ES 1 / AS MEDITERRANEE 34 2

24693218 – Départemental 2 (B) du 26 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'après le coup de sifflet final de la rencontre, un attroupement se crée et une bagarre générale éclate,
L'arbitre assistant et le central constatent que M. M, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, et M. K, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, donnent des coups de poing à plusieurs adversaires,
L'arbitre central adresse aux deux joueurs, qui reconnaissent leurs actes, des cartons rouges,

MM. M et K n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

En ce qui concerne M. M :

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un spectateur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, dix (10) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;
- une amende de 90 € au club de ENT.S. CŒUR HERAULT responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, cet acte ne peut qu'être considéré comme commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un spectateur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. K, licence n°, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, dix (10) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PEROLS ES 2 / MEZE STADE FC 2

24693480 – Départemental 3 (B) du 26 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute anodine, MM. C et J, respectivement capitaines de PEROLS ES 2 et MEZE STADE FC 2, se mettent tête contre tête et se disent *« je vais niquer tes morts, va niquer ta mère »*,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. C et J n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (je vais niquer tes morts, va niquer ta mère) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de PEROLS ES 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ENT.S. PEROLS , responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (je vais niquer tes morts, va niquer ta mère) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. J, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de MEZE STADE F.C. , responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LE POUGET US 1 / SUD HERAULT FO 2

24693723 – Départemental 3 (D) du 29 janvier 2023

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. G, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de LE POUGET US 1 ;
- M. A, licence n°, joueur de LE POUGET US 1 ;
- M. P, licence n°, dirigeant de U. STADISTE POUGETOISE ;

Note l'absence excusée de :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. V, licence n°, joueur de SUD HERAULT FO 2 ;
- M. K, licence n°, joueur de LE POUGET US 1 ;
- M. S, licence n° 1410020238, Président de U. STADISTE POUGETOISE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central confirmé en date du 28 mars 2023 qu'à la 83^{ème} minute de jeu à la suite d'un ballon disputé entre M. V, joueur de SUD HERAULT FO 2, et M. A, joueur de LE POUGET US 1, ce dernier tombe, puis se relève et donne un violent coup de pied au niveau du genou de son adversaire avant de retomber au sol,

L'arbitre central souhaite sanctionner le joueur d'un carton rouge mais M. G, arbitre assistant 1 et dirigeant de LE POUGET US 1, pénètre sur le terrain et entre en altercation avec les joueurs de l'équipe visiteuse,

Quatre joueurs de l'équipe recevant se précipitent vers les supporters du club visiteur et escaladent le grillage pour en découdre avec eux,

Pendant l'attroupement, M. X, joueur de SUD HERAULT FO 2, reçoit un coup au niveau du nez par un joueur que l'arbitre ne peut identifier mais qui, selon la victime, est M. K, joueur de LE POUGET US 1,

Devant le comportement violent des joueurs de l'équipe locale, l'arbitre central décide d'arrêter la rencontre, Avant et après le coup de sifflet final M. K, joueur de LE POUGET US 1, montre un comportement violent en escaladant le grillage afin d'en découdre avec les supporters, en provoquant les joueurs de l'équipe adverse puis en tentant de leur mettre des coups,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, arbitre assistant 1 et dirigeant de LE POUGET US 1, qu'à la 87^{ème} minute de jeu, M. V, joueur de SUD HERAULT FO 2, percute à l'épaule M. A, joueur de LE POUGET US 1, alors que ce dernier n'a pas le ballon,

Dans sa chute M. A tend sa jambe et entraîne la chute de M. V,

A aucun moment M. A ne donne de coup de pied au genou de son adversaire car il ne peut pas se relever du fait de sa douleur à l'épaule,

A ce moment M. G pénètre sur le terrain pour prendre des nouvelles de son fil, M. A,

Puis l'arbitre assistant va voir M. V pour lui demander de s'excuser et ce dernier lui répond qu'il n'a rien fait,

L'arbitre assistant 1 reconnaît avoir parlé fort afin que M. V comprenne qu'il venait de blesser quelqu'un mais en aucun cas il ne l'a touché, il était très proche de lui mais ne l'a pas touché,

Il reconnaît avoir dit au joueur que c'était un « petit merdeux »,

En se replaçant l'arbitre assistant 1 se fait insulter par un supporter de SUD HERAULT FO 2 qui se fait saisir par le bras par des supporters du club recevant sans que le moindre coup ne parte,

C'est à ce moment que deux joueurs de LE POUGET US 1, et non quatre, montent sur le grillage non pas pour en découdre mais pour voir où étaient leurs compagnes et enfants,

Il ressort de l'audition de M. A, joueur de LE POUGET US 1, qu'il n'a absolument pas le même point de vue que le rapport lui ayant été énoncé,

Le ballon n'était pas en jeu, il reçoit un coup dans le dos et chute en entraînant son adversaire qui lui tombe dessus,

Son épaule se fracture et à aucun moment il ne peut se relever pour asséner un coup de pied,

Deux coéquipiers viennent le relever et l'amener aux vestiaires,

M. A dépose au dossier un certificat radiologique attestant d'un traumatisme fracturaire de la tête claviculaire droite avec fragment libre et écart claviculaire, un premier certificat d'arrêt de travail jusqu'au 12 mars 2023 puis un deuxième certificat d'arrêt de travail jusqu'au 21 avril 2023,

Il ressort du rapport de M. X, joueur de SUD HERAULT FO 2, qu'à la 87^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute au niveau du rond central, l'arbitre assistant 1 entre en courant sur le terrain et pose sa tête contre la tête de M. V, joueur du club visiteur,

M. X ne sait pas ce que l'arbitre assistant lui dit sur le moment,

Des joueurs encerclent M. V et M. X s'interpose avec des coéquipiers,

Les joueurs se mettent en opposition sans ne donner aucun coup,

M. K, joueur de LE POUGET US 1, positionné face à M. X, lui assène un violent coup de tête,

Le joueur ressent une vive douleur et son nez saigne abondamment,

En tombant M. X voit son agresseur partir vers le grillage mais ne peut pas dire ce qu'il s'est passé par la suite bien qu'il n'ait pas perdu connaissance,

Il ressort du rapport de M. V, joueur de SUD HERAULT FO 2 qu'à la 87^{ème} minute de jeu, il dispute un ballon avec M. A, joueur de LE POUGET US 1, qui lui tape dans le dos, tombe au sol, se relève un peu, lui donne un coup de pied et se remet par terre en faisant semblant d'avoir mal alors qu'à aucun moment le joueur du club visiteur ne le touche,

L'arbitre assistant 1 entre sur le terrain, court vers M. V, met sa tête contre celle du joueur et lui dit « je vais te crever »,

Le joueur ne bouge pas,

Il y'a un attroupement au milieu du terrain et ça commence à crier derrière le grillage,

Des joueurs du club recevant vont vers le grillage et essaie de se battre,

Certains essaient d'escalader le grillage en montant sur des petites cages,

Mon coéquipier X reçoit un coup de tête et l'arbitre central siffle la fin de la rencontre,

M. X joint à son dossier un certificat médical attestant d'une fracture non déplacée des os propres du nez et une incapacité temporaire de travail personnel partielle de 30 jours,

Il ressort du rapport de M. K, joueur de LE POUGET US 1, qu'à la suite de la faute commise sur M. A, il se précipite vers M. V, joueur de SUD HERAULT FO 2, pour comprendre son geste,

A ce moment, deux joueurs le tiennent par les bras, un adversaire vient vers lui et, par réflexe de prendre un coup, M. K assène un coup de tête dans l'intention de se défendre,
Par la suite, M. K va voir un joueur adverse qui avait été blessé plus tôt dans la rencontre pour prendre de ses nouvelles car il travaille avec son père,
Il accompagne le joueur blessé aux vestiaires et s'excuse auprès de M. X du coup de tête asséné qui était un « moyen de défense non volontaire »,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de tête à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'un attroupement à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant le certificat médical de la victime attestant d'une fracture non déplacée des os propres du nez,

Considérant en revanche que l'incapacité temporaire de travail est partielle et non totale, elle ne doit pas être prise en compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. K, licence n°, joueur de LE POUGET US 1, huit (8) matchs de suspension à dater du 6 février 2023 ;
- une amende de 50 € au club de U. STADISTE POUGETOISE, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. A :

Considérant les auditions de ce jour et l'absence de contradictoire dans les débats du fait de l'absence de l'arbitre central de la rencontre et de M. V, joueur ayant potentiellement reçu le coup de pied de la part de M. A, la Commission de céans ne peut pas, de manière sûre et certaine, considérer que le joueur s'est relevé, avec son épaule fracturée, et a asséné un coup de pied à son adversaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Ne pas entrer en voie de sanction contre M. A, licence n° , joueur de LE POUGET US 1, et le rétablir dans ses droits à dater du lundi 3 avril 2023,

En ce qui concerne M. G :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a commis un acte visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pénétrer sur le terrain afin d'aller se confronter du moins verbalement avec les joueurs de l'équipe adverse) traduit un geste *« dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre par un dirigeant,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le dirigeant occupait une fonction d'officiel (arbitre assistant 1), il y'a lieu de retenir une cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire,

Infliger à M. G, licence n°, dirigeant de LE POUGET US 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du lundi 3 avril 2023,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant le comportement des joueurs de LE POUGET US 1 au moment de l'attroupement (escalader les grillages, aller à la confrontation avec les supporters), c'est de bon droit que l'arbitre central de la rencontre a jugé que la poursuite du match ne pouvait plus se faire dans de telles conditions,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- ... »

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à LE POUGET US 1 responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre,

Transmet à la Commission des compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 2 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

24693749 – Départemental 3 (D) du 26 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

Récidive d'avertissement

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. F, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, est sanctionné d'un second avertissement synonyme d'expulsion pour comportement antisportif, A la 76^{ème} minute de jeu, l'équipe de LESPIGNAN VENDRES FC 2 obtient un coup franc devant la surface de réparation adverse,

M. P, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, pousse au niveau du cou M. G, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, qui le pousse violemment au niveau de la poitrine en réponse,

L'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. F, P et G Carreau n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. F a écopé d'un second avertissement pendant la rencontre,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. F, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, le match automatique de suspension à dater du 27 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. P, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 27 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. G :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« *Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le « *fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. G, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF ;

M. CELLENEUVE 2 / ST AUNES GC 1

Départemental 4 et 5 (B) du 26 mars 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu à la suite d'un pénalty non sifflé en faveur de M. CELLENEUVE 2, M. E, arbitre assistant 1 et dirigeant de M. CELLENEUVE 2, parcourt une distance de vingt mètres pour contester la décision de l'arbitre central de ne pas siffler de pénalty,

L'arbitre central lui demande de se replacer et M. E lui répond « va te faire enculer »,

L'arbitre central décide alors de l'exclure du terrain et face à son refus l'officiel lui présente le carton rouge afin de faire comprendre à l'assistant qu'il devait quitter sa fonction,

M. E jette alors le drapeau de touche électronique de l'arbitre par terre ce qui le casse au niveau du manche,

Après le coup de sifflet final de la rencontre, M. O, joueur de M. CELLENEUVE 2, vient à l'encontre de l'arbitre central et porte sa tête à quelques centimètres de celle de l'officiel en étant retenu par ses coéquipiers,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

M. A, joueur de M. CELLENEUVE 2, s'approche de l'arbitre central en vociférant,

Retenu par ses coéquipiers, l'arbitre central est en train de sortir un carton rouge quand le joueur lui porte un coup de pied d'une violence démesurée au niveau de la jambe gauche, à quelques centimètres en dessous de la hanche,

L'arbitre central tombe, se tord de douleur et est protégé puis ramené aux vestiaires par l'équipe de ST AUNES GS 1,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un joueur d'avoir :

- *porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel »*
- ...

Par ces motifs,

La Commission dit,

Mettre le dossier en instruction et compte tenu des faits qui leur sont reprochés (comportement menaçant à officiel, brutalité sur officiel, propos injurieux à officiel) suspend à titre conservatoire à dater du 27 mars 2023 MM. O, licence n°, A, joueurs de M. CELLENEUVE 2, et M. E, licence n°, dirigeant de M. CELLENEUVE 2 et arbitre assistant 1 de la rencontre, à dater du 3 avril 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

M. LEMASSON RC 2 / MUC FOOTBALL 1

25522302 – Départemental 4 et 5 (C) du 26 mars 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 47^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de M. LEMASSON RC 2, reçoit un avertissement pour comportement antisportif,

A la vue du carton jaune le joueur dit à l'arbitre central que c'est un « fils de pute »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. A, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SAUVIAN FC 1 / MONTBLANC SF 1

25522589 – Départemental 4 et 5 (F) du 26 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 81^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de SAUVIAN FC 1, commet un tacle par derrière les deux pieds en avant et blesse son adversaire à la cheville droite qui est contraint de sortir,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur fautif,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler par derrière sur la cheville d'un adversaire) traduit une « imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. D, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. SAUVIAN., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / ST MATHIEU AS 1

25522040 – U19 du 25 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, une bagarre éclate entre les deux équipes,

MM. C et L, joueurs de THONGUE ET LIBRON FC 1, échangent des coups de poing et de pied avec MM. T et D, joueurs de ST MATHIEU AS 1,

Afin de participer à cette empoignade M. D quitte le banc de touche où il était en position de remplaçant,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux quatre joueurs,

MM. C, L, T et D n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing et de pied à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une échauffourée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing et de pied à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une échauffourée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. L, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing et de pied à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une échauffourée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. T, licence n°, joueur de ST MATHIEU AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing et de pied à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une échauffourée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant l'acte de brutalité commis alors que le joueur était remplaçant, il y'a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de ST MATHIEU AS 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu MM. E et O, joueurs de M. ARCEAUX 1, se gênent sur une phase de jeu et s'accusent mutuellement d'être à l'origine de la perte du ballon, Les deux joueurs en viennent aux mains et se mettent des coups de poing jusqu'à intervention de leur éducateur, L'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'exclusion,

MM. E et O n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à un coéquipier) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une échauffourée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à un coéquipier) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une échauffourée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. O, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST JEAN VEDAS 1 / M. ARCEAUX 1

25509549 – U17 D1 (C) du 25 mars 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 69^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de ST JEAN VEDAS 1, dit à l'officiel que c'est un « arbitre de merde »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de ST JEAN VEDAS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de R.C. VEDASIEN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MEZE STADE FC 1 / GIGNAC AS 2

25509408 – U17 D2 du 25 mars 2023

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de rapports des dirigeants de GIGNAC AS 2 qu'en première mi-temps, à la suite d'une blessure d'un joueur de l'équipe visiteuse, M. A, ayant oublié la trousse à pharmacie, se dirige vers son vestiaire et trouve un spectateur du club recevant à l'intérieur,

Les portes des vestiaires n'avaient pas été fermées,

A la mi-temps de la rencontre, alors que les joueurs de GIGNAC AS 2 sont en train de vérifier que rien n'a été volé, des joueurs de MEZE STADE FC 1, dont notamment M. E, et des supporters de MEZE STADE FC 1, entrent dans le vestiaire des joueurs de l'équipe visiteuse et souhaitent en découdre avec eux,

Un supporter, muni d'un couteau, est maîtrisé par les dirigeants afin qu'il n'y ait pas d'agression physique, M. A, dirigeant du club recevant, fait sortir tout le monde du vestiaire avec l'aide des dirigeants de l'équipe visiteuse,

La seconde mi-temps se déroule avec des supporters qui menacent l'équipe visiteuse de les attendre à la fin de la rencontre mais ils quitteront le stade avant la fin du match,

Demande à M. A, licence n°, dirigeant de MEZE STADE FC 1, un rapport sur le comportement de ses joueurs et des spectateurs pendant la rencontre et notamment à la mi-temps du match avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril à 23h59),

Demande à M. E, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 1, un rapport sur son comportement à la mi-temps de la rencontre envers les joueurs adverses avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril à 23h59),

Demande au club de MEZE STADE F.C. un rapport sur les mesures de sécurité prises lors des rencontres de leurs équipes avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril à 23h59).

VALERGUES AS 1 / VIL. MAGUELONE 2

25509166 – U17 D3 (A) du 25 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 91^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute commise par le capitaine de l'équipe recevant, M. N, joueur de VIL. MAGUELONE 2, fait une clé de soumission au niveau de la gorge de son adversaire, M. P,

M. N ne souhaitant pas lâcher son adversaire, M. L, joueur de VALERGUES AS 1, lui assène un violent coup de pied dans le dos qui fait lâcher l'agresseur,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. N et L,

MM. N et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. N :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (clé de soumission à la gorge de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une faute, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. N, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de U.S. VILLENEUVOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une faute, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. L, licence n°, joueur de VALERGUES AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de A.S. VALERGUOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST CLEMENT MONT 2 / JUVIGNAC AS 1

25509771 – U15 Territoire du 26 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 26^{ème} minute de jeu alors que le ballon vient de sortir en touche, M. B, joueur de ST CLEMENT MONT 2, et M. L, joueur de JUVIGNAC AS 1, se poussent avant de se prendre mutuellement par la gorge,

Les joueurs sont séparés par leurs coéquipiers et l'arbitre central leur adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. B et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (prendre par la gorge son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une touche, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de ST CLEMENT MONT 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (prendre par la gorge son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que l'arbitre central avait arrêté le jeu à la suite d'une touche, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de JUVIGNAC AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN ES 1 / JACOU CLAPIERS FA 2

25512215 – U15 D2 du 25 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur Comportement de joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 72^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de NEZIGNAN ES 1, dit à l'arbitre central « mettez moi le carton je m'en bats les couilles vous soutenez les autres de toute façon », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
A la 79^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de NEZIGNAN ES 1, dit à son adversaire « nique ta mère »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. C et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son comportement (demander à recevoir un carton) traduit un geste *« dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, d'un (1) match de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre par un joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de NEZIGNAN ES 1, le match automatique de suspension à dater du 26 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« nique ta mère ») traduit un propos qui atteint « *d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. E, licence n°, joueur de NEZIGNAN ES 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

US GRABELS 2 / AS MIREVAL 1

Plateau U10 / U11 du 25 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de dirigeant

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de différents témoignages que lors de la rencontre citée en objet, M. M, joueur U12 de MIREVAL AS 1 non inscrit sur la feuille de match, étouffe et met de nombreux coups à un adversaire,

M. G, dirigeant de MIREVAL AS 1, participe verbalement à ces actes de violence au lieu de calmer la situation,

L'équipe de US GRABELS 2 décide de quitter la rencontre et rentrer aux vestiaires,

M. G dit au coach adverse « rentrez dans votre club d'arabes » et d'autres vulgarités,

Le club de U.S. GRABELLOISE OMNISPORTS informe le District qu'une plainte sera déposée,

Demande à M. M, licence n° 9603315517, joueur de MIREVAL AS 1, un rapport sur son comportement envers son adversaire avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril 2023 à 23h59),

Demande à M. G, dirigeant de AS MIREVAL 1, un rapport sur son comportement pendant la rencontre avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril 2023 à 23h59).

Prochaine réunion le jeudi 6 avril 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet